

PLAN MARSHALL 4.0

**AXE III– MOBILISER LE TERRITOIRE A DESTINATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.**

**MESURE 1.6 RENFORCER LE SOUTIEN AUX ATELIERS DE TRAVAIL PARTAGE ET HALLS RELAIS
AGRICOLES ET LOGISTIQUES A VOCATION AGRICOLE**

HALLS RELAIS AGRICOLES – Vade-mecum

**Vade-mecum pour la mise en œuvre de l'aide à
l'investissement et de l'aide au fonctionnement**

Référence de l'appel : 2015/HRA

Mise à jour : 18 avril 2017

HALLS RELAIS AGRICOLES

1. RETROACTES

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Marchal 4.0, le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'amplifier le soutien à la création de halls relais agricoles de manière à assurer le développement d'un réseau d'opérateurs logistiques et de première transformation, en lien avec les producteurs.

2. Lancement d'un appel à projet et critères de sélection

Un appel à projet a été lancé en 2015. La priorité¹ dans le cadre de cet appel était d'initier ou de développer des infrastructures permettant la fourniture d'un service logistique aux agriculteurs, en vue de favoriser la rencontre de l'offre et de la demande en produits locaux.

De manière complémentaire et accessoire à cette offre logistique, des activités de conditionnement et de transformation pouvaient être soutenues.

Les projets ont été évalués selon les critères de sélection suivants :

- ratio entre le nombre d'emplois directs créés et le montant des investissements éligibles ;
- impact du projet par rapport au montant des investissements éligibles ;
- nombre potentiel d'agriculteurs qui pouvaient bénéficier des services offerts par l'infrastructure ;
- caractère innovant du projet ;
- état d'avancement du projet ;
- analyse du besoin, à savoir manque d'infrastructures dans la zone géographique visée par le projet et/ou complémentarité avec les infrastructures existantes ;
- implication d'agriculteurs dans la préparation du projet ;
- implication d'agriculteurs dans la gestion de l'infrastructure envisagée et participation de ceux-ci aux prises de décisions ;
- adéquation du projet avec les priorités de l'appel à projets.

3. Cadre juridique applicable à cet appel à projets

- Code wallon de l'Agriculture (articles D.1, D.5 à D.15, D.17, § 1er, alinéa 2, D. 127, § 1er, 3°, D.219 à D.222, D. 242, D.243, D.246 et D.247) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition, modifié par l'arrêté par l'AGW du 8 mai 2014 et par l'AGW du 29 octobre 2015.

Le présent vade-mecum précise les règles de mise en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel 2015. Il ne peut être contradictoire au Code wallon de l'agriculture et à ses arrêtés d'exécution, seuls ceux-ci faisant foi en cas d'interprétation divergente.

4. Critères d'éligibilité

4.1. Eligibilité des demandeurs

Le promoteur du projet est l'organisation responsable de la soumission de la demande et le potentiel bénéficiaire de l'aide.

¹ AGW du 12/05/2011, article 7.

Les promoteurs éligibles sont² :

- les personnes morales visées à l'article D.219 alinéa 1^{er} du code Wallon de l'agriculture, soit les personnes morales dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte d'objectifs mentionnés au paragraphe 3 de l'article D.1^{er} ;
- les pouvoirs publics tels que les communes ou les provinces ;
- les coopératives agricoles dont l'objet social principal est la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture.

Ne peuvent être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs³ :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts ;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Région wallonne.

Les demandeurs certifient qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations.

4.2. Eligibilité des actions

Définition

Le Hall relais agricole est défini comme étant un immeuble destiné à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris les opérations de stockage par des agriculteurs ou par des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation, ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.⁴

Note : Les activités de stockage ou les activités de déterrage et brossage peuvent être les seules activités du hall relais pour autant que ces activités concourent au développement des circuits courts de valorisation des produits agricoles comme prévu dans la définition de hall relais.

Localisation

Seuls les halls relais agricoles situés sur le territoire de la Région wallonne étaient éligibles à cet appel. La zone de collecte des produits agricoles et de ventes de ceux-ci pouvaient être partiellement situés en dehors du territoire wallon si la cohérence d'une contribution à l'économie locale était respectée.

Mise à disposition

² AGW du 12/05/2011, article 1^{er}, 1^o.

³ AGW du 12/05/2011, article 6, 2^{ème} alinéa et article 8, §2, 6^o.

⁴ AGW du 12/05/2011, article 1^{er}, 2^o.

Le hall relais devra être accessible à tout utilisateur qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur.⁵

Un promoteur public (commune ou province) doit prévoir dès le départ les modalités d'accès et de gestion du hall-relais. Ces éléments de gestion et de mise à disposition du hall relais agricole devaient être décrits dans le projet de règlement d'ordre intérieur.

Délai

Le hall relais agricole devra être mis en service dans un délai n'excédant pas 36 mois à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur. A défaut, la subvention est réputée perdue.⁶ Le Ministre de l'Agriculture peut proroger ce délai de maximum 12 mois.

2. AIDE A L'INVESTISSEMENT (subside en capital)

L'aide à l'investissement, ainsi que les autres aides de cet appel, s'inscrivent dans le cadre des aides d'état *de minimis* qui prévoit un plafond d'aides (ensemble de toutes les interventions *de minimis*) de 200.000 € sur 3 années successives⁷. La période de trois années à prendre en considération correspond à trois exercices fiscaux (n0 + n-1 + n-2) glissants. Les promoteurs sont tenus d'informer l'administration des aides dont ils bénéficient et qui sont à comptabiliser pour le calcul du plafond d'aide.

2.1. Montants de l'aide

- ✓ Pour les promoteurs privés⁸, le montant de l'aide est de 60% pour les investissements immobiliers et mobiliers.

Ce taux de 60% peut être augmenté des bonus suivants, avec un maximum de 2 bonus :

- 15% lorsque la structure se situe physiquement dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret programme du 23 février 2006 relatifs aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 octroyant une aide aux zones soumise à des contraintes naturelles⁹ ;
- 15 % lorsque la structure est utilisée par au moins 6 agriculteurs ;
- 15% lorsque la structure est sous contrôle d'un organisme agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité (agriculture biologique, AOP/IGP) ;
- 15% lorsque 40% des agriculteurs impliqués dans le projet ont moins de 40 ans au moment de l'introduction du projet.

Le 1^{er} et le 4^{ème} bonus sont acquis sur base de la situation lors de l'introduction du projet. Le 2^{ème} et le 3^{ème} bonus sont acquis sur base des rapports d'activité annuels et des pièces justificatives.

L'aide sera liquidée au moyen de tranches annuelles déterminées de manière à respecter la règle *de minimis*. Le nombre de tranches annuelles octroyées ne peut être supérieur à 15.¹⁰

⁵ AGW du 12/05/2011, article 16, §1^{er}, 1^o.

⁶ AGW du 12/05/2011, article 13.

⁷ AGW du 12/05/2011, article 1^{er}, 7^o, article 3, §1^{er}, article 4, 3^{ème} alinéa, article 6 et article 16, 4^{ème} et 5^{ème} alinéa.

⁸ AGW du 12/05/2011, article 2, §3 et article 3, §2.

⁹ Voir l'article unique de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 en application de l'article 3 de l'AGW du 24 septembre 2015 octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles qui fixe ces zones.

¹⁰ AGW du 12/05/2011, article 3.

- ✓ Pour les promoteurs publics¹¹, la subvention est de 80% du montant de l'investissement.

Ce taux de 80% peut être augmenté d'un bonus de 10% lorsque le projet présente un caractère supra-communal. Le terme supra-communal signifie que le promoteur est constitué par la collaboration d'au moins deux communes ou villes qui sont impliquées dans le projet. Pour faciliter les modalités de liquidation des aides, une des communes ou villes doit être désignée en tant que chef de file. Une intercommunale rencontre la condition pour obtenir ce bonus.

L'aide sera liquidée au moyen de tranches annuelles déterminées de manière à ne pas dépasser un plafond de 500.000 euros d'aides sans dépasser le plafond *de minimis*. Le nombre de tranches annuelles octroyées pour un investissement ne peut être supérieur à 15.

2.2. Coûts éligibles et coûts non éligibles

Les investissements doivent porter sur :

- l'achat, la construction ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris de stockage ;
- l'équipement mobilier ou technique, des immeubles destinés à développer des circuits-courts de valorisation des produits agricoles. Les projets portant uniquement sur de l'équipement ne sont pas éligibles.

Tout équipement ou matériel qui est solidaire de l'immeuble dans lequel il est installé, est considéré comme un investissement immeuble (par ex, une chambre froide).

Les frais suivants ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement :

- la TVA ;
- l'achat du terrain pour la construction du Hall relais ;
- l'achat ou la location de véhicules roulants (ces investissements ne sont pas liés à l'immeuble) ;
- les frais de location d'un immeuble ;
- les frais de consommables ;
- les frais de personnel ;
- les frais généraux ;
- les frais d'études ;
- les frais de notaire ou d'architecte ;
- les frais d'adjudication ;
- les frais de surveillance ;
- l'achat de biens mobiliers d'occasion ;
- les emballages réutilisables ;
- les logiciels et les développements d'applications informatiques ;
- les équipements de promotion.

Le hall relais ne peut pas être installé dans un bâtiment en location, excepté en cas de bail emphytéotique dont la durée minimale est de 27 ans, ou excepté en cas de contrat de bail avec renonciation au droit d'accession et prévoyant un droit de superficie d'une durée permettant la création et le bon fonctionnement du hall relai pour une durée minimale de 15 ans. Cependant les frais de location ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement car celle-ci prend la forme

¹¹ AGW du 12/05/2011, article 4.

d'un subside en capital.

Aucune aide ne sera accordée pour des travaux qui modifieraient les objectifs initiaux du projet tel qu'il avait été déposé en vue de sa sélection.

Le montant du subside en capital est liquidé sur présentation de déclarations de créance annuelles accompagnées des factures originales et des preuves de paiement correspondantes, dans le respect du plafond de *minimis*, en maximum 15 tranches annuelles. Le bénéfice des bonus est accordé annuellement sur base du rapport d'activité annuel transmis à l'administration.

La recommandation d'attribuer une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification qui précède la signature du contrat ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (tels que des erreurs arithmétiques, des inexactitudes ou des coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire la Région wallonne à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention ainsi que le pourcentage de cofinancement suite à ces corrections ne pourra en aucun cas être augmenté au-delà du montant ou du pourcentage repris dans la décision du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT (pour les promoteurs privés)

L'aide au fonctionnement, ainsi que les autres aides de cet appel, s'inscrivent dans le cadre des aides d'état *de minimis* qui prévoit un plafond d'aides (ensemble de toutes les interventions *de minimis*) de 200.000 € sur 3 années successives¹². La période de trois années à prendre en considération correspond à trois exercices fiscaux. Les promoteurs sont tenus d'informer l'administration des aides dont ils bénéficient et qui sont à comptabiliser pour le calcul du plafond.

Pour les promoteurs privés, une aide est accordée pour assurer les frais de fonctionnement du hall-relais durant les 5 premières années, afin de permettre un développement de celui-ci. Le montant de cette aide est de 10% des investissements éligibles au projet. Cette aide est versée annuellement sur base des investissements éligibles enregistrés l'année précédente dans la comptabilité du promoteur.

Aucune formalité spécifique n'était requise pour solliciter cette aide qui sera automatiquement octroyée aux projets gérés par des promoteurs privés bénéficiant de l'aide à l'investissement.

4. CONDITIONS ESSENTIELLES POUR OBTENIR LA SUBVENTION

- a) L'avant-projet et le projet doivent être approuvés par la Région. Préalablement à la mise en adjudication des travaux, le maître de l'ouvrage doit être en possession d'une promesse de principe d'intervention financière de la Région wallonne (voir point 5.1.).
- b) La législation en matière de marchés publics doit être respectée tout au long de la procédure, et notamment en ce qui concerne le mode de passation de marché.¹³
- c) Le dossier d'adjudication est approuvé par l'Administration avant que soit donné l'ordre de commencer les travaux. A ce sujet, il y a lieu d'attirer l'attention sur la nécessité de soumettre les dossiers d'adjudication dans les plus brefs délais, afin de permettre la notification de la décision à l'adjudicataire avant l'expiration du délai de validité des offres.
- d) Tout supplément réclamé par les firmes adjudicataires par suite d'une notification tardive est

¹² AGW du 12/05/2011, article 1^{er}, 7^o, article 3, §1^{er}, article 4, 3^{ème} alinéa, article 6 et article 16, 4^{ème} et 5^{ème} alinéa.

¹³ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 2, 1^o, d).

exclu du bénéfice de la subvention.

- e) Le maître de l'ouvrage doit imposer la tenue d'un journal des travaux, conforme au modèle en usage pour les travaux de la Région.
- f) L'administration doit être informée de la date de commencement des travaux.
- g) Elle sera informée au moins 10 jours à l'avance de la date fixée pour la réception des ouvrages.
- h) Tous contrats ou modifications de contrats relatifs aux travaux subsidiés ne peuvent être pris en considération pour l'octroi du subside, qu'après approbation de la Région.
- i) Si un éventuel phasage des travaux s'avère nécessaire, une demande détaillant ce phasage doit être introduite à l'administration pour approbation en même temps que le dossier permettant l'octroi d'une promesse de principe (voir point 5.1.).

5. PROCÉDURE POUR L'OCTROI DES SUBSIDES

5.1. Promesse de principe

A dater de l'envoi du présent vade-mecum, le demandeur dispose de 36 mois pour introduire un dossier complet, tel que décrit ci-après, permettant l'octroi d'une promesse de principe.

La promesse de principe est accordée après approbation par l'administration d'un dossier constitué des pièces suivantes :

1. la **délibération** du maître de l'ouvrage¹⁴ de confier l'étude à un auteur de projet ;
2. le **titre de propriété** du bien ou du terrain (ou bail emphytéotique ou droit de superficie – voir point 5.2.) ;
3. les **plans complets** nécessaires à l'exécution des travaux ;
4. le **cahier spécial des charges** afférent aux travaux considérés, lequel comprendra :
 - ✓ les conditions administratives générales ;
 - ✓ le modèle de soumission ;
 - ✓ la description technique des travaux ;
 - ✓ le métré détaillé des travaux ;
5. le **devis** estimatif, établi poste par poste, des travaux envisagés ;
6. les **permis** et autorisations nécessaires (-urbanisme, -unique, service d'incendie, AFSCA, ...)
7. le **calendrier** prévisionnel des étapes de mise en œuvre du projet ;
8. la preuve que des **agriculteurs sont impliqués** dans le projet et qu'ils s'engagent à utiliser le hall relais ;
9. une **attestation** établissant la preuve que le **maître** de l'ouvrage est à même de contribuer au financement des travaux ;
10. une **attestation certifiant qu'il n'a pas encore été passé commande** des travaux faisant l'objet de la promesse de principe.

En cas d'accord, la promesse de principe est notifiée directement au demandeur. Pour la liquidation des aides, les règles du *de minimis* devront être respectées. Ces aides doivent être considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide *de minimis* à l'entreprise. Ce droit légal débute au moment de la signature de l'arrêté de

¹⁴ Pour les promoteurs qui ne l'ont pas fournie avec la demande d'aide, il faut joindre la preuve du statut du maître de l'ouvrage, ainsi que la déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans des conditions d'exclusions (voir point 4.1.) et la preuve que le signataire de la déclaration est valablement autorisé et mandaté pour engager le promoteur.

subvention, ce qui signifie que l'aide globale notifiée ici se traduira le cas échéant par des arrêtés successifs en suite de la promesse ferme décrite au point 5.2.

A dater de la notification qui lui est faite de la promesse de principe, le promoteur dispose de 120 jours pour procéder à l'ouverture des soumissions. Si le promoteur estime, pour des raisons pertinentes, que ce délai ne pourra être respecté, il peut solliciter, par requête motivée, une prorogation qui ne pourra toutefois être supérieure à 90 jours. La décision est notifiée au demandeur.

Le non-respect du délai, éventuellement prorogé, rend caduque la promesse de principe.

5.2. Promesse ferme

La promesse ferme qui emporte engagement définitif est accordée après approbation par l'administration d'un dossier d'adjudication comprenant :

- a. le **cahier des charges** qui a servi de base à l'adjudication ;
- b. le **procès-verbal** d'ouverture des soumissions ;
- c. le **rapport** de l'auteur du projet sur l'adjudication ;
- d. les **soumissions** déposées et toutes leurs annexes ;
- e. la **délibération motivée** par laquelle le maître de l'ouvrage désigne l'adjudicataire des travaux ;
- f. le **projet de Règlement d'ordre intérieur** applicable au hall relais agricole projeté, décrivant notamment les mécanismes propres à assurer l'évaluation périodique et la transparence des décisions prises par les organes de gestion et la durée minimale de mise en location¹⁵.

Le projet de Règlement d'ordre intérieur comprendra les conditions de mise à disposition du hall relais agricoles projeté, tenant compte des exigences de l'AGW du 12/05/2011, article 16, modifié par l'AGW du 29/10/2015.

La promesse ferme est notifiée au promoteur sous forme d'un arrêté d'octroi de la subvention.

6. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courriel à l'adresse mail : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Le présent document, et ses éventuelles mises à jour, sera mise en ligne sur la page spécifique à l'appel à projet Hall relais agricole 2015 du [Portail wallon de l'Agriculture](#).

Personne de contact

Jean MAROT, Inspecteur général du Département du Développement

Tél. : +32 (0) 81 64 95 89

hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

¹⁵ AGW du 12/05/2011, article 8, § 2, 5°.